

N/Réf. : AF / VB/SV
Circulaire : n°RH/ 11-17

Villers-lès-Nancy, le 20 septembre 2011

Circulaire

A Mesdames et Messieurs :
- les Maires du département
- les Présidents des établissements publics territoriaux

LA PROMOTION INTERNE

REFERENCES :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 39),
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale (articles 20-5 et 20-6),
- Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livre individuel de formation (article 6),
- Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

SOMMAIRE :

Qu'est-ce que la promotion interne ?	Page 2
Quelles sont les modalités de la promotion interne ?	Page 2
Quels sont les fonctionnaires concernés ?	Page 2
Quelles sont les conditions relatives à la promotion interne ?	Page 3
Le quota	Page 4
L'examen des propositions de promotion interne	Page 4
La nomination et la titularisation	Page 5
Les modalités de saisine des commissions administratives paritaires	Page 6
Pièces en annexe	Page 9
Annexe I : Conditions de promotion interne dans la filière administrative	Page 10
Annexe II : Conditions de promotion interne dans la filière animation	Page 12
Annexe III : Conditions de promotion interne dans la filière culturelle (option conservation)	Page 13
Annexe IV : Conditions de promotion interne dans la filière culturelle (option enseignement)	Page 15
Annexe V : Conditions de promotion interne dans la filière sanitaire et sociale	Page 16
Annexe VI : Conditions de promotion interne dans la filière police	Page 17
Annexe VII : Conditions de promotion interne dans la filière sportive	Page 18
Annexe VIII : Conditions de promotion interne dans la filière technique	Page 19
Annexe IX : Modèle de fiche de poste	Page 21

QU'EST-CE QUE LA PROMOTION INTERNE ?

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières pour accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS (ne pas confondre avec l'avancement de grade) et constitue un mode de recrutement dérogatoire au concours.

Elle se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à des fonctions et un emploi d'un niveau supérieur à ceux d'origine,
- de nouvelles possibilités de carrière.

QUELLES SONT LES MODALITES DE LA PROMOTION INTERNE ?

La promotion interne s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- soit après avis de la CAP compétente,
- soit après un examen professionnel et avis de la CAP compétente.

QUELS SONT LES FONCTIONNAIRES CONCERNES ?

L'accès à un cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne est RESERVE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX, c'est-à-dire aux agents titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique déterminée ou être titulaires de grades déterminés.

Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans les collectivités territoriales ne peuvent bénéficier de la promotion interne.

Tous les fonctionnaires territoriaux, à l'exclusion des fonctionnaires placés en disponibilité, peuvent être proposés à la promotion interne, lorsqu'ils sont placés dans l'une des positions suivantes :

- activité à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- détachement,
- position hors cadres,
- accomplissement du service national,
- congé parental,
- décharge totale de service pour exercer un mandat syndical

A SAVOIR : Dans un arrêt en date du 02/07/2007 (requête n° 271949) le Conseil d'Etat précise qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un fonctionnaire placé en congé de longue durée ou de longue maladie de participer aux épreuves d'un examen professionnel, sauf contre-indications médicales à ces épreuves. La participation à un examen professionnel relève des droits attachés à la position statutaire d'activité, dont la maladie fait partie.

La possibilité de passer un examen professionnel pendant un congé de maladie de longue durée permet donc la promotion interne des agents concernés.

ATTENTION : bien que le détachement autorise une proposition au titre de la promotion interne, la nomination par promotion interne implique **l'accomplissement d'un stage** pour lequel le fonctionnaire devra être détaché ; cette nomination ne pourra donc être prononcée qu'après la fin du détachement initial et la réintégration dans le grade d'origine. **Un fonctionnaire en détachement ne peut pas bénéficier simultanément d'un autre détachement.**

QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE ?

Les conditions sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Sauf indication contraire, elles doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année où la liste d'aptitude est établie (*article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985*), c'est-à-dire au 01/01/2012 pour bénéficier d'une promotion interne en 2012.

L'ancienneté :

Elle peut être exprimée par :

- une condition d'échelon (*exemple : avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade*) ;
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois, dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois (*exemple : les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un examen professionnel*).

Un jugement du Tribunal Administratif de Dijon en date du 16 juillet 2009 (requête n°0900264-3) vient affiner la notion de services effectifs.

Ainsi, sont considérés comme services effectifs toutes les périodes en position d'activité ou de détachement effectuées dans un grade ou un cadre d'emplois donné **en qualité de fonctionnaire ou d'agent public**, exceptées les périodes de service national, de service militaire et de scolarité lorsque l'accès à un grade ou un corps l'exige (sauf dispositions contraires dans les textes).

Toutefois, selon les dispositions prévues par les statuts particuliers, ne pourront être compris dans les services effectifs exigés que les services effectués en position d'activité ou de détachement dans un grade ou un cadre d'emplois donné en qualité de fonctionnaire ou toutes les périodes d'activités effectuées dans un emploi donné en qualité d'agent public.

Les services à temps partiel comptent comme des services à temps plein.

Les fonctionnaires mis à disposition ou déchargés d'activité **partiellement** pour l'exercice d'un mandat syndical ne bénéficient d'aucune disposition particulière en matière de promotion interne.

Les fonctionnaires employés à temps non complet, qui exercent leur activité pendant une durée hebdomadaire inférieure à 17 h 30, voient leur ancienneté proratisée.

Autres conditions :

La promotion interne peut être subordonnée à :

- l'exercice de fonctions particulières pendant une certaine durée, dans un emploi fonctionnel ou l'un des emplois qu'un grade donne vocation à occuper (*exemple : avoir exercé depuis au moins deux ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants*) ;
- une condition d'âge (*exemple : avoir au moins 40 ans*) ;
- l'obtention d'un examen professionnel (sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'accès au grade par voie de promotion interne).

RAPPEL : En catégorie C, seul le cadre d'emplois des agents de maîtrise est accessible par voie de promotion interne.

QUOTA

La promotion interne déroge au principe du recrutement par concours. Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par cette voie sont de ce fait numériquement limitées.

Calcul du quota :

Les nominations par voie de promotion interne sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 3 recrutements effectués par d'autres voies (cf. ci-après la notion de recrutement).

Les tranches de recrutement ne peuvent être artificiellement cumulées (*Conseil d'Etat, arrêt du 24 octobre 1988*).

Dans l'ensemble des cadres d'emplois, un mode de calcul alternatif peut se substituer au calcul habituel du quota, si celui-ci est moins favorable. Ce mode de calcul consiste à appliquer la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier du cadre d'emplois considéré à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre 2011.

Notion de recrutement :

Sont considérés comme des recrutements pour l'application du quota de promotion interne :

- les nominations par concours ou détachement,
- les mutations en provenance d'une autre collectivité : sont exclues les mutations au sein d'une même collectivité et celles entre une collectivité et un de ses établissements publics (*lettre ministérielle du 8 février 1989*),
- les intégrations directes ou sur concours réservés des agents non titulaires (*article 4 du décret n°2001-898 du 28 septembre 2001*),
- les intégrations directes en application de l'article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

A SAVOIR : les renouvellements de détachement, les recrutements par voie de promotion interne, ainsi que les intégrations dans le cadre d'emplois de détachement ne sont pas pris en compte pour le calcul du quota.

Assiette géographique :

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient au niveau du Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, et au niveau de la collectivité elle-même si celle-ci n'est pas affiliée à un Centre de Gestion.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROMOTION INTERNE

Les membres de la commission administrative paritaire sélectionnent les candidats sur dossier. Le dossier comprend l'expérience professionnelle du candidat proposé, la ou les fiche(s) de poste qu'il occupe ou a occupé, ses formations, ainsi qu'une motivation de l'autorité territoriale.

Selon la commission administrative paritaire compétente, d'autres pièces doivent être jointes au dossier :

- les dossiers de proposition de promotion interne pour un grade relevant de la catégorie B doivent être accompagnés d'une lettre de motivation de l'agent et de ses trois dernières fiches de notation ou, le cas échéant, le compte-rendu de son entretien professionnel ;
- les dossiers de proposition de promotion interne dans un grade relevant des catégories A et C doivent être accompagnés des trois dernières fiches de notation de l'agent ou, le cas échéant, le compte-rendu de son entretien professionnel.

A NOTER : Dans le but de garantir une parfaite égalité de traitement entre tous les candidats proposés, il est demandé aux collectivités présentant un dossier de promotion interne de ne pas faire apparaître mention de la collectivité et du nom de l'agent proposé dans la motivation de l'autorité territoriale ainsi que dans la lettre de motivation demandée pour la constitution du dossier.

Les candidats sont sélectionnés sur deux critères, dégagés par le juge administratif :

- l'aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé,
- la capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues.

En catégorie A, la commission sélectionne sur dossier trois fois plus de candidats que de postes à pourvoir ; les candidats sélectionnés sont ensuite reçus en entretien, la commission en sélectionnant autant que de postes à pourvoir.

En catégorie B et C, les commissions sélectionnent autant de candidats que de postes à pourvoir, directement à partir des dossiers transmis.

L'avis, favorable ou défavorable, est transmis à l'autorité territoriale.

IMPORTANT : Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'un avis favorable reçoivent également une notification accompagnée d'un coupon-réponse de demande d'inscription sur la liste d'aptitude établie après promotion interne. Le coupon-réponse doit être retourné au Centre de Gestion **dans un délai de quinze jours**. A défaut, le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude établie suite à promotion interne et ne peut pas être recruté dans le nouveau grade.

NOMINATION ET TITULARISATION

Principe :

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement. Le recrutement est subordonné à :

- l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance ;
- une décision de l'autorité territoriale. Celle-ci n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni de respecter l'ordre de cette liste établie par ordre alphabétique.
- l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude physique.

Les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires par voie de détachement avant d'être titularisés.

Autorité compétente :

La nomination et la titularisation sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale (*article 40 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Elles ne peuvent être prononcées que par les autorités des collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à un seuil démographique.

Nomination :

Les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires par voie de détachement, dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

La nomination ne peut prendre effet avant la date d'établissement de la liste d'aptitude (*lettre ministérielle du 16 février 1989*).

IMPORTANT : Ne peuvent être nommés QUE les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. Toute nomination hors liste d'aptitude sera considérée comme un acte inexistant et pourra être contestée ou rapportée à tout moment, même au-delà du délai de recours contentieux (Conseil d'Etat, 31 mai 1957, Rosand Girard, publié au Lebon, requête n°26188 26325). L'autorité territoriale peut néanmoins nommer des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité ou un autre centre de gestion.

Titularisation :

Elle est prononcée dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois.

MODALITES DE SAISINE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

La saisie des propositions de promotion interne s'effectue par le biais de votre base AGIRHE sur le site Internet du Centre de Gestion (www.cdg54.fr).



Dans le menu de la base AGIRHE :
1° Sélectionnez « INSTANCES PARITAIRES » puis « CAP »
2° Cliquez sur « Type de demande ».

Catégorie et date de CAP : A* 06/10/2011 9H00 afficher toutes les séances

Date de début de saisie : 02/06/2011

Date limite de saisie : 08/09/2011

Nouvelle demande de type : Carrière

INTEGRATION DIRECTE

PROMOTION INTERNE

Nom Prénom

1° Choisissez la catégorie et la date de CAP
2° Dans nouvelle demande de type, sélectionnez « Carrière » à l'aide du menu déroulant
3° Sélectionnez ensuite promotion interne dans le second menu déroulant.

Une fois le type de saisine sélectionné, cliquez sur

PROMOTION INTERNE

IMPORTANT : Pour permettre un examen correct de la proposition par les membres de la commission administrative paritaire, il convient de

- cliquer sur le bouton "Fiche de poste" ci dessous et de compléter les informations demandées
- cliquer sur le bouton "Expérience professionnelle" ci-dessous et de compléter les informations demandées
- compléter la notation de l'agent dans le menu du haut "Agents -Saisie notation"

IDENTITE

Nom prénom (grade) de l'agent :

Adresse : *

Code postal : *

Ville : *

Remplissez tous les champs requis, le cas échéant, à l'aide des menus déroulants. Les champs associés à une étoile sont des champs obligatoires.

rédacteur

Cadre d'emplois :

Grade :

ATTACHE 1ERE CLASSE (A1190)

Une fois les champs correctement complétés, cliquez sur

RAPPEL :

- pour les promotions internes en catégorie B, joindre au dossier de proposition une lettre de motivation du fonctionnaire proposé à la promotion interne, ainsi qu'une copie de ses 3 dernières fiches de notations (2009, 2010 et 2011) ou, le cas échéant, le compte-rendu de son entretien professionnel ;
- pour les promotions internes en catégories A et C, joindre au dossier de proposition une copie des 3 dernières fiches de notations du fonctionnaire proposé (2009, 2010 et 2011) ou, le cas échéant, le compte-rendu de son entretien professionnel.

Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour les commissions administratives paritaires de début d'année seront prises en compte jusqu'au :

14 DECEMBRE 2011.

PIECES EN ANNEXE :

Vous trouverez ci-joint l'état récapitulatif des conditions de promotion interne pour les filières administrative, technique, police, culturelle, sportive, animation et sanitaire et sociale, ainsi qu'un modèle de fiche de poste.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

 Le Président,
François FORIN
Maire de LUCEY

ANNEXE I :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE FILIERE ADMINISTRATIVE

<p>ADMINISTRATEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°87-1097</p>	<p>1° les attachés principaux et directeurs territoriaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° les fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants- directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants- directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants- directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région- directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants- directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants. <p>3° les conseillers des activités physiques et sportives principaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ATTACHE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°87-1099</p>	<p>1° les fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° les fonctionnaires territoriaux de catégorie B ayant exercés les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p>3° les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	<p>Cas 1° et 2° 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p>Cas 3° - 1 inscription pour 2 recrutements par voie de promotion interne</p>

<p>REDACTEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°95-25</p>	<p>1° les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de 15 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C 2° les fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de 38 ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 2 ans</p>	<p>Cas 1 et 2°- 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
-------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE II :

**CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE
FILIERE ANIMATION**

<p>ANIMATEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-558</p>	<p>les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies ou OU 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - du cadre d'emplois des animateurs territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-558</p>	<p>les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.</p>	

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE III :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE
FILIERE CULTURELLE (*option conservation*)

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-839	les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-841	les bibliothécaires territoriaux ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A. <i>La CAP émet un avis après examen des titres et références professionnelles du fonctionnaire.</i>	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-843	les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de 40 ans au moins, justifient d'au moins 10 années de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
BIBLIOTHECAIRE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-845	les assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de 40 ans au moins, justifient d'au moins 10 années de services effectifs accomplis en qualité de titulaires dont au moins 5 années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies

<p>ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-847</p>	<p>les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui, âgés de 40 ans au moins, justifient de 10 années de services effectifs en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°95-33</p>	<p>les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 40 ans au moins, justifient de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE IV :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE

FILIERE CULTURELLE (*option enseignement*)

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-855	Après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-857	Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°91-859	Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE V :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF (MàJ le 16/08/2011) Décret n°92-841	les assistants territoriaux socio-éducatifs âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, en position d'activité ou de détachement.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE VI :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE FILIERE POLICE

<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-444</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion.</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies OU 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2006-1392</p>	<p>les fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chefs de service de police municipale, et qui ont été admis à un <u>examen professionnel</u>.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L412-54 du code des communes.*

ANNEXE VII :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°92-364	les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies
EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-605	les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u> .	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies OU 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-605	les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u> .	

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*

ANNEXE VIII :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE FILIERE TECHNIQUE

<p>INGENIEUR (MàJ le 16/08/2011) Décret n°90-126</p>	<p>1° les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion.</p> <p>2° Après <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p> <p>3° les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{re} classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2010-1357</p>	<p>1° Après <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Après <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>3° Après <u>examen professionnel</u> organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies OU</p>

<p>TECHNICIEN (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2010-1357</p>	<p>1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et comptant au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p> <p>3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</p>	<p>1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>
<p>AGENT DE MAITRISE (MàJ le 16/08/2011) Décret n°88-547</p>	<p>1° les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe,</p> <p>2° les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et admis à un examen professionnel.</p>	<p>Cas 1° - néant</p> <p>Cas 2° - 1 inscription pour 2 recrutements prononcés au titre du 1° OU 1/2 X 5% de l'effectif du cadre d'emplois des agents de maîtrise de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

➤ L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

ANNEXE IX :

MODELE DE FICHE DE POSTE

COLLECTIVITE

INTITULE DU POSTE

.....

TITULAIRE DU POSTE :

Nom :

Prénom :

Caractéristiques de l'emploi :

Filière professionnelle	Cadre d'emplois correspondant au poste	Grade(s) correspondant(s) au poste	NBI	Durée de travail

Missions du poste : *(les missions décrivent les finalités du poste, sa raison d'être)*

1)
2)
3)

Domaines d'activités / Fonctions :

Domaines d'activités	Fonctions
	1)

Conditions de travail :

Lieu d'affectation	
Horaires de travail	LUNDI : MARDI : MERCREDI : JEUDI : VENDREDI : SAMEDI : DIMANCHE :

Pauses	
Heures supplémentaires	
Congés annuels	
Spécificités du poste	

Positionnement du poste :

Rattachement hiérarchique : supérieur direct	
Rattachement fonctionnel (responsable technique ou administratif, supérieur local)	
Composition de l'équipe de travail à laquelle appartient l'agent	- - -
Remplacement	
Relations (interlocuteurs internes et externes de l'agent)	Interlocuteurs internes : Interlocuteurs externes :
Circuit des informations	Qui l'agent doit-il informer (sur l'exécution de son travail, les problèmes rencontrés, les besoins, etc....) ? Qui procure à l'agent les informations nécessaires à l'accomplissement de son travail ? Réunions auxquelles participe l'agent

Description du poste :

Activités du poste	Moyens alloués (humains, financiers, matériels)	Compétences requises (connaissances, savoir-faire techniques ou relationnels, aptitudes)
FONCTION :		
	Moyens matériels : - Moyens humains : -	SAVOIRS : - SAVOIR-FAIRE : -
FONCTION :		
	Moyens matériels : - Moyens humains : -	SAVOIRS : - SAVOIR-FAIRE : -
	Moyens matériels : - Moyens humains : -	SAVOIRS : - SAVOIR-FAIRE : -

Diplômes obtenus par l'agent :		
Année	Domaine du diplôme	Diplôme

FORMATION			
Année	Nombre de jours	Organisme	Type de formation Domaine de formation

